

Ordonnance
sur les subsides accordés aux caisses cantonales
de compensation de l'AVS
en raison de leurs frais d'administration

du 30 novembre 1982 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 158, al. 2, du règlement du 31 octobre 1947¹ sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS),

arrête:

Section 1 Droit aux subsides

Art. 1

Les caisses cantonales reçoivent du Fonds de compensation de l'AVS des subsides annuels au titre de l'exécution des tâches particulières et des tâches ordinaires qui leur incombent à condition qu'elles aient perçu des contributions aux frais d'administration d'au moins 1 pour cent en moyenne et de 0,8 % au minimum dans chaque cas particulier.

Section 2 Subsides au titre de l'exécution des tâches particulières

Art. 2

¹ Les subsides au titre de l'exécution des tâches particulières s'élèvent à:

- a. 2 fr. 50 par affilié, dans le canton;
- b. 9 fr. par carnet de timbre reçu;
- c. 50 fr. par salarié dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser;
- d. 6 fr. par personne sans activité lucrative.

² Les subsides alloués ne dépasseront pas 200 000 francs par caisse de compensation.

Section 3 Subsidies au titre de l'exécution des tâches ordinaires

Art. 3² Subside pour l'organisation de base

¹ Les caisses de compensation ayant un effectif de moins de 7000 affiliés ont droit à un tel subside.³

² Le montant du subside est échelonné comme il suit:

	Fr.
a. Moins de 2999 affiliés:	240 000
b. De 3000 à 3999 affiliés:	180 000
c. De 4000 à 4999 affiliés:	120 000
d. De 5000 à 5999 affiliés:	60 000
e. De 6000 à 6999 affiliés:	30 000 ⁴

³ Les caisses de compensation dont la capacité contributive selon l'art. 6, al. 3, let. b, accuse un écart négatif supérieur à 25 %, reçoivent un subside selon les let. a à c majoré de 100 000 francs, et selon les let. d et e majoré de 50 000 francs.

Art. 4 Subside pour multilinguisme

Les caisses de compensation des cantons ayant plus d'une langue officielle reçoivent pour toute langue officielle supplémentaire un subside de 120 000 francs.

Art. 5 Subside selon la capacité contributive des affiliés

¹ Les caisses de compensation ayant moins de 50 000 affiliés ont droit à un tel subside.

² Le financement de cette mesure est garanti par une somme de trois millions de francs au total.

³ Le montant revenant à chaque caisse est calculé d'après la capacité contributive de ses affiliés (art. 6).

Art. 6 Capacité contributive

¹ Pour chaque caisse, la capacité contributive se détermine d'après le montant moyen des cotisations AVS/AI/APG des personnes affiliées.

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 20 juin 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1991 (RO 1990 1107). Cette modification s'applique, la première fois, au calcul des subsides de l'exercice 1991 (ch. II de ladite modification).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I du DFI du 24 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 1239). Cette modification s'applique, la première fois, au calcul des subsides de l'exercice 1998 (ch. II de ladite modification).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I du DFI du 24 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 1239). Cette modification s'applique, la première fois, au calcul des subsides de l'exercice 1998 (ch. II de ladite modification).

² L'écart existant entre le montant moyen des cotisations afférent à une caisse et celui des cotisations de l'ensemble des caisses qui ont droit au subside est exprimé en pour-cent.

³ Le nombre de personnes affiliées à chaque caisse est pondéré en fonction d'un coefficient correspondant au pour cent d'écart, conformément au tableau suivant:

- a. Ecart positif
 - de 60 % et plus, coefficient à appliquer: 0,1;
 - de 60 à 40 %, coefficient à appliquer: 0,1 à 0,3;
 - de 40 à 10 %, coefficient à appliquer: 0,3 à 0,9;
 - de 10 à 0 %, coefficient à appliquer: 0,9 à 1,0;
- b. Ecart négatif
 - de 0 à 10 %, coefficient à appliquer: 1,0 à 1,3;
 - de 10 à 40 %, coefficient à appliquer: 1,3 à 3,7;
 - de 40 à 60 %, coefficient à appliquer: 3,7 à 4,5;
 - de 60 % et plus, coefficient à appliquer: 4,5.

⁴ Le subside est attribué à chaque caisse au prorata du nombre pondéré de ses affiliés.

Section 4 Réduction et remboursement

Art. 7 Réduction

Les caisses qui perçoivent, au cours d'un exercice, des contributions aux frais d'administration en moyenne inférieures à 2 % touchent des subsides réduits pour l'exercice suivant. La somme des subsides auxquels elles ont droit est réduite selon une échelle régulièrement décroissante, de sorte que le droit aux subsides devient caduc lorsque le taux moyen des contributions aux frais d'administration atteint 1 %.

Art. 8 Remboursement

Si le compte d'administration d'une caisse de compensation présente, à la fin d'un exercice, un excédent de recettes et si la fortune que cette caisse a amassée depuis 1948, grâce à des excédents de recettes, est supérieure d'une fois et demie aux frais d'administration occasionnés par l'application de l'AVS/AI/APG pendant cet exercice, la caisse de compensation doit rembourser, au cours de l'exercice suivant, les subsides reçus jusqu'à concurrence de l'excédent de recettes obtenu. La somme à rembourser ne peut toutefois pas être supérieure à la part de fortune excédant une fois et demie le montant des frais d'administration.

Art. 9 Exception

La réduction et le remboursement s'appliquent à la part des subsides selon l'art. 2 qui excède 100 000 francs.

Section 5 Fixation des contributions aux frais d'administration

Art. 10

Les caisses de compensation doivent fixer les contributions aux frais d'administration dans les limites du taux maximal, de telle sorte que ces contributions ajoutées aux subsides couvrent les frais d'administration.

Section 6 Dispositions finales

Art. 11 Exécution

L'Office fédéral des assurances sociales est chargé de l'exécution. Il détermine les années de référence, les éléments de calcul ainsi que les frais d'administration afférents à l'application des régimes AVS/AI/APG et fixe le montant des subsides.

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 11 octobre 1972⁵ sur les subsides accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS en raison de leurs frais d'administration est abrogée.

Art. 13⁶

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983; elle sera appliquée, la première fois, au calcul des subsides de l'exercice 1983.

⁵ [RO 1972 2508]

⁶ Abrogé par le ch. V 14 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).